



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale de l'Autorité
environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la demande de renouvellement et d'extension
d'autorisation d'exploitation d'une carrière sur les
communes de Tourette-Levens et Saint André de la
Roche (Alpes-Maritimes)**

n° MRAe – 2017 1717

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 III et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie sur la base du dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif au projet déposé par la Société d'Exploitation de Carrières (maître d'ouvrage) relatif au renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation d'une carrière de calcaire située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens (06). Le maître d'ouvrage du projet est la Société d'Exploitation de Carrière (SEC).

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000
- une étude de dangers

La DREAL PACA¹ a, accusé réception du dossier à la date du 9 novembre 2017..

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017 , la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a formulé le présent avis.

Pour établir son avis, l'autorité environnementale a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

1- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Le contexte.....	4
Les enjeux identifiés.....	4
1. Procédures.....	5
1.1. Soumission à étude d'impact.....	5
1.2. Procédures d'autorisation.....	5
2.1. Contexte général et historique.....	6
2.2. Objectifs du projet.....	7
3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	7
4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet.....	8
4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés.....	9
4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....	9
4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux.....	9

Le contexte

Exploitée depuis plus de 30 ans, la carrière de Saint André bénéficie d'une autorisation jusqu'au 28 mars 2022. Compte tenu des réserves de gisement sur le site, la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) présente une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploitation de la carrière de calcaires qu'elle exploite aux lieux-dits « Berra », « Baou Long », « Ciancais » et « Clua » sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette Levens.

Le projet porte sur le renouvellement d'autorisation sur les parcelles actuellement autorisées, environ 36 ha, et pour une extension de 12 ares sur la parcelle AL116 pour partie pour une production annuelle de 600 000 tonnes (et maxi de 1 150 000 tonnes) pour une durée de 7 ans.

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines pour abattage de la roche (sur une hauteur de 55 m à l'Est et de 35 m coté Ouest avec des fronts de taille de 15 m de haut). Les matériaux sont repris par chargeur ou pelle mécanique puis traités *in situ* sur les installations de broyage et de concassage. Au niveau de Saint-André-de-la-Roche, un secteur de la zone nord sera remblayé et taluté.

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation. Le remblaiement est effectué avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes issus de chantiers du BTP², afin de permettre la réalisation de plate-formes permettant d'accueillir à terme une future ZAC et de maintenir des activités de transit et de traitement des matériaux issus du BTP.

Les enjeux identifiés

Au regard des spécificités du territoire, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- **le paysage** , la carrière est située dans un secteur de transition paysagère, présentant un fort impact visuel ;
- **la biodiversité** liée à la présence d'espaces naturels à enjeux dans l'aire d'étude ;
- **la préservation de la ressource en eau**, notamment en raison de la vulnérabilité du système aquifère.

Recommandations principales :

- ***respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens, sous l'égide d'écologues spécialisés,***
- ***Compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (directive Oiseaux)***
- ***proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales,***
- ***affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996.***

2 Bâtiment et travaux publics

Avis

1. Procédures

1.1. Soumission à étude d'impact

Le projet déposé par la Société d'Exploitation de Carrières concerne le renouvellement avec une extension très limitée de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire, située sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens.

Compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et/ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, il est soumis à étude d'impact conformément aux articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement.

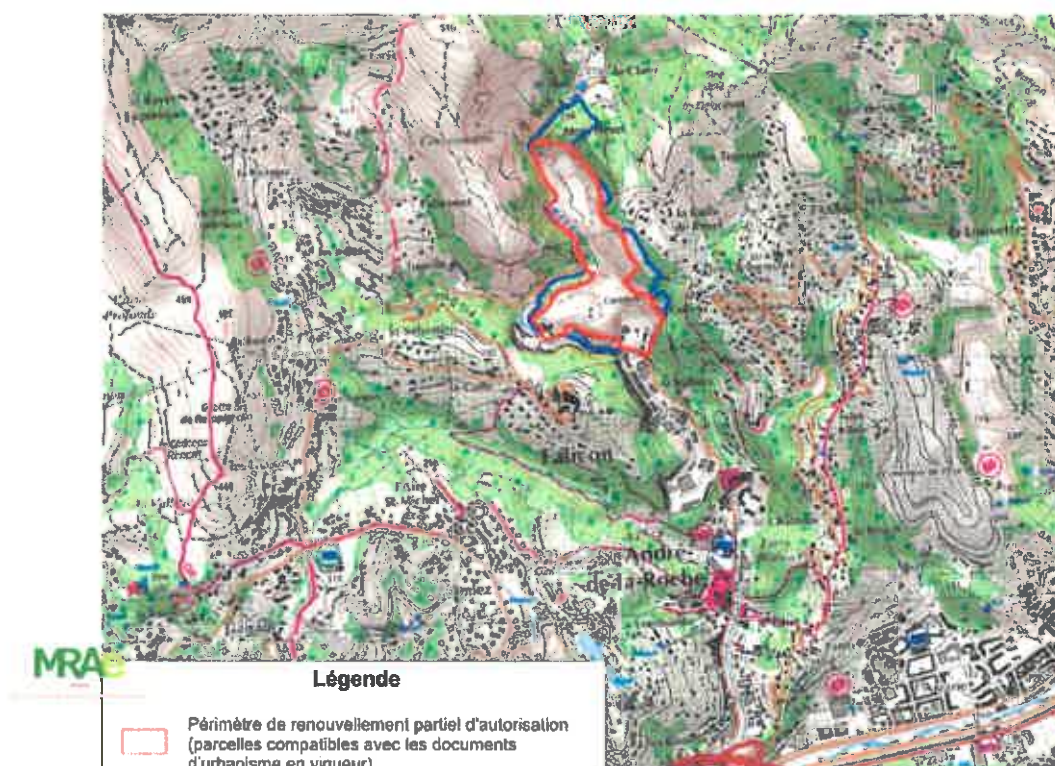
Il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexe de l'article R.122-2 précité.

1.2. Procédures d'autorisation

Le projet est soumis à autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et au regard de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017.

2. Présentation du dossier

Plan de situation (extrait étude d'impact)



2.1. Contexte général et historique

La carrière de calcaire, située sur les lieux-dits « *Berra* », « *Baou long* », « *Ciancas* » et « *Clua* », sur le territoire des communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourette-Levens, objet de la présente demande de renouvellement et d'extension d'autorisation, se situe à 6 km au Nord de Nice. Elle est enserrée par le Mont Revel (à l'Est) et la montagne de Caussimagne (à l'Ouest) et s'inscrit dans le domaine alpin externe des Alpes sud-occidentales.

Exploitée depuis plus de 30 ans, la carrière de Saint André bénéficie d'une autorisation préfectorale jusqu'au 28 mars 2022.

Plus particulièrement, la demande de la Société d'Exploitation de Carrières s'inscrit dans le prolongement des engagements pris par l'exploitant lors des CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites / formation spécialisée dite « des carrières ») du 22 décembre 2014 et du 20 février 2017, lors desquelles il a été rappelé que cette société rencontrait des difficultés pour procéder à la remise en état et à la mise en sécurité de ce site.

Ainsi, la SEC a exprimé le besoin d'obtenir à nouveau un délai supplémentaire de 2 ans pour restituer et aménager le site afin qu'il puisse se conformer à l'usage futur souhaité par les communes concernées (Saint André de la Roche et Tourette-Levens), ce qui a conduit l'exploitant à proposer de nouvelles modifications de son plan de phasage et de remise en état final du site pour 2024.

La demande du pétitionnaire reprend les conclusions émises en réunion de concertation présidée par Madame la Sous-Préfète Nice Montagne en date du 18 février 2015 lors de laquelle il a été acté, entre autres, que la SEC était invitée à déposer :

- un premier dossier (Dossier 1) de renouvellement d'autorisation d'exploiter portant sur les surfaces compatibles avec les règlements d'urbanisme en vigueur (donc excluant les zones classées en « Espace Boisée Classée » (EBC)) qui a abouti à la notification d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter daté du 28 mars 2017 pour une durée de 5 ans ;
- un second dossier (Dossier 2) comprenant les surfaces EBC devant faire l'objet d'une évolution du PLU de manière à permettre :
 - d'optimiser l'aménagement des terrains afin de fournir à la collectivité un espace compatible à l'aménagement d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ;
 - de pouvoir envisager à terme une révision ou une modification du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (PPRMT). En effet, le réaménagement prévu dans ce Dossier 2 devrait permettre la suppression des instabilités locales et le risque de chute de pierres, qui sont les principaux risques ayant abouti à la prescription du PPRMT.

Dans ce contexte, le projet du demandeur (Dossier 2) porte sur :

- la mise en sécurité du site qui nécessite un réaménagement adapté au nouvel usage futur qui a été défini et qui permettra :
 - d'améliorer la sécurité publique de manière à supprimer les éboulements et les chutes de matériaux le long du tracé de la Route Métropole 19 et au niveau de l'emprise de la future Zone

d'Activité Concertée (ZAC) qui devrait se situer à l'intérieur du futur/ ancien Périmètre d'Autorisation (PA) de la carrière ;

- de faciliter l'accès de la population et des véhicules à l'intérieur du périmètre de la future ZAC, ;
- d'embellir le paysage et l'esthétique locale en ouvrant la vue sur le réaménagement du front Est et sur le Mont Caussimagne,
- l'augmentation de la durée d'exploitation de 5 à 7 ans ;
- le transfert, actualisation et regroupement de l'ensemble des installations de traitement de matériaux et installations de transit sous le couvert d'un seul acte administratif sans limite de durée dans le temps ;
- l'augmentation de la surface de la station de transit de matériaux de 6 000 m² à 9 000 m² ;
- le réaménagement du site, sur le même principe que celui arrêté dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017, adapté aux nouvelles limites d'autorisation.

2.2. Objectifs du projet

Le projet porte sur le renouvellement d'autorisation sur les parcelles actuellement autorisées, environ 36 ha, et pour une extension de 12 ares sur la parcelle AL116 pour partie pour une production annuelle de 600 000 tonnes (et maxi de 1 150 000 tonnes) pour une durée de 7 ans.

L'exploitation est conduite à sec et à ciel ouvert à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines pour abattage de la roche (sur une hauteur de 55 m à l'est et de 35 m coté Ouest avec des fronts de taille de 15 m de haut. Les matériaux sont repris par chargeur ou pelle mécanique puis traités *in situ* sur les installations de broyage et de concassage). Au niveau de Saint-André-de-la-Roche, un secteur de la zone nord sera remblayé et taluté.

La remise en état du site est conduite de manière coordonnée à l'exploitation. Le remblaiement est effectué avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes issus de chantiers du BTP, afin de permettre la réalisation de plate-formes permettant d'accueillir à terme une future ZAC et de maintenir des activités de transit et de traitement des matériaux issus du BTP.

Ce projet d'aménagement de ZAC à l'issue du réaménagement de la carrière devra faire l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'environnement.

3. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux d'environnement identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- **Biodiversité** : la carrière se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de zones protégées au titre du patrimoine naturel. Toutefois, divers espaces naturels à enjeux sont présents dans l'aire d'étude : ZNIEFF de type 1 n° 06100110 « Vallons de Magnan, de Vallières et de Saint Roman », n° 06 100109 « Vallons de Donaréou, du Roguez et crête de Lingador », n°06100127 « Grande Corniche et Plateau de la Justice » ; ZNIEFF de Type 2 n°06120100 « Mont Chauve », n° 06121100 « Mont Macaron-Mont de l'Ubac », n° 06147100 « Le Vallon de Saint Pancrace », n°06130100 « Chaîne de Féron-Mont Cima ».

La zone d'étude se situe pour partie dans la ZNIEFF de type 2 « Mont Chauve » ; à noter la présence de 2 périmètres de protection de biotope : APPB des Vallons obscurs (arrêté préfectoral du 15 mars 2001) et APPB des Falaises de la Riviera (arrêté préfectoral du 20 juin 2012).

Les sensibilités vis-à-vis du strict projet de renouvellement de l'exploitation apparaissent *a priori* globalement modérées au vu du caractère déjà anthropisé de ce secteur.

- **Natura 2000** : l'installation est localisée à proximité des sites Natura 2000 n°FR 9301568 «Corniche de la Riviera», FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint Blaise» au titre de la directive européenne Habitats » et FR 9312025 « Basse Vallée du Var » au titre de la directive européenne « Oiseaux ». L'évaluation des incidences du projet au titre de l'article L414-4-du code de l'environnement devra évaluer ses incidences sur les habitats et les populations d'espèces ayant motivé la désignation de ces sites, en prenant en compte les fonctionnalités écologiques.
- **Paysage** : la carrière est située dans le secteur de transition paysagère des Paillons : elle présente un fort impact visuel depuis le village de Falicon et est visible par endroits, depuis certains itinéraires routiers et de trois sentiers de randonnées : la poursuite de l'activité appelle une attention particulière quant à l'insertion paysagère de l'ensemble du projet et notamment lors de la réhabilitation progressive du site lors du réaménagement.
- **Préservation de la ressource en eau**, notamment en raison de la vulnérabilité du système aquifère (lié au contexte de fracturation de la roche).
- **Cadre de vie** : les enjeux liés à la préservation du cadre de vie sont liés au respect des seuils réglementaires pour le bruit, les charrois et les vibrations ainsi qu'à la maîtrise des émissions de poussières en raison notamment de la proximité quasi immédiate des habitations (Colle du Revel et bourg de Falicon respectivement situées à 75 m et 170 m de la carrière).

4. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'intégration des préoccupations d'environnement et de santé dans le projet

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux articles L122-1 et R122-5 du code de l'environnement. Il est proportionné à la sensibilité environnementale du territoire susceptible d'être affecté par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

4.1. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une **évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000** susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

Qualité formelle du dossier

De manière générale, le dossier est conforme sur le plan réglementaire. Le résumé est clair, complet, facilement accessible. Les auteurs de l'étude sont cités et leurs compétences mentionnées.

Résumé non technique (RNT)

Le résumé non technique est clair, complet, facilement accessible.

Methodologie

Les méthodes utilisées sont décrites. Les compétences nécessaires ont été mobilisées au regard des enjeux.

4.2. Avis sur la présentation du projet et l'analyse de son articulation avec les documents d'urbanisme et les autres plans et programmes concernés

Le projet est bien décrit en termes d'objectifs, de consistance, d'organisation des travaux, de procédés, de modalités d'exploitation, de modalités de surveillance des émissions et de l'environnement.

Le présent projet n'est actuellement pas compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur des communes de Tourrette-Levens et Saint-André-de-la-Roche. Cependant, le projet de carrière a été autorisé avant les modifications récentes des documents d'urbanisme des deux communes. Un PLU intercommunal, dénommé « PLU métropolitain » (PLUm), a été prescrit sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'élaboration du PLUm vaut révision des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire. Les communes de Saint-André-de-la-Roche et de Tourrette-Levens soutiennent cette décision d'élaboration du PLUm, et prévoient d'y intégrer le projet d'extension et de renouvellement de l'exploitation.

Le pétitionnaire a vérifié la compatibilité de son projet avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes Maritimes, avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée, des contrats de rivière des Paillons et de milieu « Baie d'Azur ».

Le projet est cohérent avec d'autres schémas et plans tels que Plan de Protection de l'Atmosphère, Plan Climat Énergie, Schéma Départemental des Carrières, Plan Départemental d'Élimination des déchets.

4.3. Avis sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

La justification du projet directement lié au fonctionnement de la carrière repose sur un argumentaire solide :

- socio-économique et environnemental : préservation des ressources naturelles, recyclage et valorisation des déchets, limitation des émissions de gaz à effet de serre, faibles impacts du projet de poursuite de l'exploitation et du remblaiement coordonné vis-à-vis du paysage, du milieu naturel et de la ressource en eau ainsi que de la mise en sécurité et ou de la suppression des zones à risques,
- réglementaire : cohérence avec divers plans départementaux et schémas.

4.4. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux

L'analyse fournit tous les éléments de connaissance nécessaires pour **caractériser l'environnement** du territoire concerné par le projet et ses évolutions. En complément de la bibliographie, des études spécifiques ont été réalisées en tant que de besoin pour préciser certaines caractéristiques de l'environnement et **identifier les enjeux** :

- une étude écologique complète a été effectuée, afin de caractériser les habitats naturels, d'identifier la présence d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces protégées ou menacées, ainsi que leurs enjeux de conservation ;
- études hydrogéologique, géologique, hydraulique, paysagère.

L'analyse est proportionnée aux enjeux du territoire, qui sont bien identifiés.

Les enjeux environnementaux ont été hiérarchisés au vu de leur importance pour le territoire et de leur sensibilité vis-à-vis du projet. La hiérarchisation est pertinente.

L'étude présente dans la partie D, une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. L'étude identifie les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Par rapport aux enjeux et aux sensibilités identifiés, les impacts sont bien identifiés et bien traités.

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation.

4.4.1 Biodiversité, y compris incidences Natura 2000

L'analyse de l'état initial repose sur des prospections réalisées en période printanière en 2014 et 2015. Ce volet est porté dans l'étude d'impact (volume 5/9) rubrique C.2, complété des illustrations portées volume 9.

Les enjeux mis en évidence concernent les habitats et compartiments biologiques suivants :

Habitats : de nombreux habitats d'intérêt patrimonial très élevé à élevé sont présents dans la zone prospectée. Parmi eux : les fourrés méso-thermo-méditerranéens à Euphorbe arborescente et boisements riverains méso-méditerranéens des vallons encaissés à charme houblon sont d'intérêt majeur ; les falaises calcaires méditerranéennes thermophiles et aval des rivières méditerranéennes intermittentes, les pelouses méso-méditerranéennes à Euphorbe épineuse et Brachypode rameux ainsi que les taillis à frêne à fleurs et chêne vert et les yeuseraies à Frêne à fleurs sont d'un fort intérêt patrimonial ;

Flore : présence du Caroubier, espèce protégée au niveau national et de 5 autres espèces rares (Euphorbe arborescente et Ail à fleurs aiguës à enjeu local de conservation modéré ; Ail joli, Doradille de Pétrarque, Scille d'Italie à faible enjeu de conservation) ;

Oiseaux : 49 espèces sont présentes dans la zone d'étude ; 4 d'entre elles sont protégées et présentent un intérêt patrimonial modéré à faible (Circaète Jean-le-Blanc, Grand-duc d'Europe, Monticole bleu, Engoulevent d'Europe) ;

Mammifères (hors chiroptères) : 7 espèces ont été recensées dont 2 protégées : la Genette d'Europe et l'Écureuil roux ;

Amphibiens : présence de 3 espèces protégées : Crapaud commun, Rainette méridionale, Grenouille rieuse ;

Reptiles : 7 espèces protégées ont été identifiées sur le site : Seps strié, Coronelle girondine à enjeu modéré ;

Invertébrés : 88 espèces ont été rencontrées ; 3 d'entre elles (Escargot de Nice et Damier de la succise, Grillon coléoptère) sont à fort enjeu de conservation et présentent un fort intérêt patrimonial ;

Chiroptères : 11 espèces protégées ont été recensées dont 4 à fort intérêt patrimonial (Grand et Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin de Capaccini). L'Oreillard gris et Montagnard présentent un intérêt patrimonial modéré. Sont également présents : le Molosse de Cestoni, le Noctule de Leisler, le Vespère de Savi, la Pipistrelle commune et la Pipistrelle de Kuhl.

Dans la zone d'étude, les gorges de la Banquière sont un territoire attractif pour de nombreuses espèces de chiroptères ; des gîtes de chiroptères sont présents sur le Mont Revel.

Le résultat de ces prospections illustre la forte sensibilité de la zone d'étude ; la présence de fonctionnalités écologiques à plus large échelle (continuités terrestres et aquatiques avec la rivière la Banquière) confortent cette sensibilité.

Concernant l'effet du projet sur la plupart des habitats, l'étude évalue à juste titre les risques de dégradation liés aux envols de poussières sur ces habitats riverains..

Concernant la flore, la poursuite de l'exploitation ne compromet pas les stations d'espèces protégées ni à enjeu de conservation.

Concernant les oiseaux, la poursuite de l'activité notamment lors des tirs de mines, entraîne un dérangement des espèces en activité de chasse (Grand-duc d'Europe, Circaète-Jean-le-Blanc, Monticole Bleu, Engoulevent d'Europe). Les sites de reproduction sont situés en dehors des secteurs des travaux.

Concernant les chiroptères, les secteurs de gîtes et les principales zones de chasse ne sont pas impactés ; l'étude évalue la dégradation d'habitats utilisés très ponctuellement pour la chasse. Pour le Grand Rhinolophe en déplacement, l'exploitation va entraîner une modification des axes de déplacements.

Concernant les mammifères, les habitats et milieux de vie ne sont pas concernés par le projet.

Pour les reptiles, si les milieux de vie ne sont pas directement concernés par le projet leur dégradation est néanmoins identifiée.

Concernant les amphibiens (présence du bassin lié à l'activité de la carrière), le risque de destruction est bien identifié.

Concernant les insectes et mollusques, les impacts directs sont qualifiés de nul ; l'étude évoque le dérangement occasionné par la poursuite de l'exploitation.

Enfin, les fonctionnalités écologiques de la zone d'étude ont été convenablement analysées (Gorges de la Banquière identifiées comme réservoir de biodiversité et corridor écologique au niveau de la trame bleue ; présence du corridor écologique terrestre entre le Mont Chauve et le Mont Macaron identifiés comme réservoir de biodiversité).

Le projet n'impacte pas les milieux naturels de la trame verte ; pour la trame bleue, il existe un faible risque de pollution et d'émission de poussière.

Les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore ont fait l'objet d'un tableau synthétique au chapitre 2.1 permettant une bonne lisibilité et compréhension de ce volet.

En résumé, l'étude conclut en de faibles effets de la poursuite de l'activité sur le milieu naturel et les fonctionnalités écologiques ainsi qu'à l'absence d'aggravation de la situation actuelle, ce qui est justifié compte tenu de la reconduite des conditions d'exploitation actuelles au vu du caractère industriel et anthropisé de ce secteur. Les effets temporaires sont limités à la durée d'exploitation de 7 ans.

Différentes mesures adaptées (éviter les milieux naturels sensibles et réduction des impacts du projet notamment au niveau du bruit, des vibrations, des émissions de poussière et lumineuses vis-à-vis des espèces à enjeu dont le Grand-duc d'Europe et les chiroptères) sont décrites au chapitre 2. La conservation des talus entre la carrière et les gorges de la Banquière permet d'assurer le maintien de la fonctionnalité écologique pour les chiroptères. L'ensemble de ces mesures contribue à diminuer l'impact du projet : l'impact résiduel est ainsi qualifié de faible, ce qui est une conclusion recevable.

Les mesures identifiées dans l'étude d'impact devront être reprises dans leur totalité dans l'arrêté préfectoral, notamment le respect du calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire (et à la période de nidification) ainsi que les plages horaires des activités de l'exploitation et du fonctionnement des installations annexes.

S'agissant du cortège des amphibiens, l'exploitant devra envisager la création de nouvelles zones humides en leur faveur dans la mesure où il y aura dégradation des bassins actuels et de leur faune inféodée : cette opération devant être réalisée sous l'égide de spécialistes.

Recommandation 1 : Respecter le calendrier d'intervention lié à la faune crépusculaire et à la période de nidification et envisager la création de nouvelles zones humides en faveur des amphibiens, sous l'égide d'écologues spécialisés

Natura 2000

Annoncée dans la grille de lecture au chapitre D volume 5/9, l'évaluation appropriée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins n'apparaît pas en tant que chapitre spécifique dans l'étude d'impact : il faut se référer au tableau synthétique « effets sur les milieux naturels, la faune et la flore » du chapitre 2.1 qui analyse pour chaque habitat et espèce d'intérêt communautaire les effets du projet et conclut pour chacun d'eux au faible (ou nul) impact du projet.

Cette conclusion n'est pas totalement satisfaisante puisque l'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée en y intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var ».

Recommandation 2 : Compléter l'évaluation d'incidences Natura 2000 en y intégrant le site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (directive Oiseaux)

4.4.2 La préservation des paysages

L'étude paysagère est portée rubrique C.3 de l'étude d'impact. Elle s'appuie sur les données de l'atlas des paysages des Alpes Maritimes et sur une analyse spécifique pour établir le diagnostic paysager. La carrière s'inscrit dans la zone des Préalpes niçoises situées en retrait du littoral méditerranéen et caractérisée par un relief prononcé creusé par les vallées et des gorges formées par les cours d'eau des Paillons. L'exploitation est située au sein de l'unité paysagère du Bassin des Paillons caractérisée par des reliefs collinaires creusés de torrents, des villages haut perchés et des espaces anthropisés par l'urbanisation de ce secteur d'arrière-pays niçois.

La carrière se trouve ainsi encadrée d'espaces naturels au nord-ouest et nord-est avec le Mont Revel culminant à 350 m, l'habitat résidentiel et diffus est présent à l'est ; au sud se trouve la zone industrielle de la Vallière.

L'analyse paysagère fournit un état initial du paysage convenable et une analyse des niveaux de perceptions visuelles à partir de différents modes de perception, de la topographie, du patrimoine bâti, des sites et des itinéraires circulés.

L'analyse des perceptions visuelles à partir de coupes et profils topographiques et d'un reportage photographique fait état à juste titre de l'impact visuel de la carrière depuis les secteurs dominants, impact accru par la différence chromatique du secteur minéral avec l'environnement naturel boisé.

A la rubrique 3.8 un tableau synthétique met en relief les différentes sensibilités paysagères ce qui facilite la lecture de ce volet en apportant des données objectives.

L'étude paysagère identifie et illustre d'un reportage photographique les visions dominantes et latérales de la carrière et des installations de traitement des matériaux (Mont Chauve, village de Falicon, itinéraires circulés : RD 214, RM 114, RM 119) ; les visions éloignées depuis le sud-est de la carrière ont été caractérisées.

La carrière s'inscrit dans un secteur au relief tourmenté ce qui contribue à limiter pour partie les perceptions visuelles sur ce site industriel ; la poursuite de l'exploitation sur un périmètre quasi identique ne va pas occasionner de nouvelles ouvertures visuelles ni aggraver l'impact visuel actuel. Le projet de remise en état du site à vocation naturelle permettra, à terme, l'insertion du site en atténuant les effets du projet depuis les secteurs de perception visuelle.

Concernant le réaménagement par des stériles et déblais issus des chantiers du BTP, le dossier précise les volumes attendus pour l'opération de remblaiement.

La remise en état, coordonnée à l'exploitation, est conduite dans le cadre d'un retour au milieu naturel avec amélioration de la sécurité du site par merlons pièges à blocs et mise en place de 2 plate-formes vouées à un aménagement ultérieur. Elle consiste en un remodelage des banquettes avec traitement des fronts intermédiaires et remblaiement des carreaux nord et sud. La végétalisation du site est prévue avec des espèces autochtones.

Les orientations du projet paysager sont à même de participer à l'atténuation des effets du projet depuis le village de Falicon (perception la plus prégnante en vue dominante) et depuis les itinéraires circulés. Le chiffrage de la remise en état est porté au chapitre D volume 4/9.

4.4.3 Préservation de la qualité des eaux

La zone d'étude est concernée par les calcaires jurassiques fracturés perméables. Le massif carbonaté karstique exploité par la Société SEC est caractérisé par l'absence de sources pérennes. Au droit de la carrière deux aquifères sont présents : aquifère des formations superficielles quaternaires et aquifère karstique des formations carbonatées jurassiques.

La rivière, Banquière, affluent du Paillon, longe la limite ouest de la carrière sur 1,7 km. L'exploitation n'est pas concernée par un captage de protection AEP ni par un périmètre de protection de captage. L'étude informe de l'affleurement par endroit, des eaux sur le carreau de la carrière.

L'étude d'impact a identifié les risques de pollutions accidentelles et chroniques liés au ravitaillement d'engins et à leur entretien ainsi qu'aux divers dysfonctionnements de dispositifs existants.

L'exploitant a déjà mis en place une série de mesures visant à réduire les risques de pollutions accidentelles vis-à-vis des eaux souterraines et superficielles par la mise en place de dispositifs adaptés : distance de sécurité du fond de fouille par rapport au niveau des plus hautes eaux de la nappe phréatique, bassin de décantation, stockage sur aire étanche, décanteur-déshuileur, kits anti-pollution, contrôle du niveau de la nappe par 3 piézomètres, mise en place d'une procédure d'accueil et de suivi des déchets, drainage, recueil des eaux superficielles et entretien et surveillance des ouvrages hydrauliques.

Aucun système d'écrêtement des eaux pluviales n'est proposé dans le dossier, le ruissellement des eaux pouvant avoir un impact sur le régime des eaux des cours d'eau à proximité.

Recommandation 3 : Proposer un système d'écrêtement des eaux pluviales

4.4.4 Cadre de vie

Le projet a fait l'objet d'une évaluation des risques sanitaires, argumentée et proportionnée. Les effets potentiels sur la santé ont été correctement identifiés et analysés dans le volet sanitaire de l'étude d'impact, en matière de nuisances sonores, de pollution atmosphérique et de pollution des eaux superficielles et souterraines. La prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines doit être affinée, afin de s'assurer que le niveau de pression acoustique de crête respecte la valeur limite fixée par la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 prise en application de l'arrêté du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières.

Recommandation 4 : Affiner la prise en compte des nuisances sonores liées aux tirs de mines, en respect de la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996

4.4.5 Étude de danger

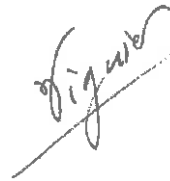
L'étude de dangers est satisfaisante. Elle est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Elle a correctement été menée et n'identifie pas d'accidents potentiels susceptibles de conséquences significatives pour les populations voisines.

Les mesures complémentaires proposées dans le cadre du réaménagement contribueront à réduire très sensiblement les niveaux de risques de chutes potentielles de matériaux tant sur les voies de circulation que sur l'emprise du futur ancien carreau dédié à accueillir la future ZAC.

Marseille, le 15 janvier 2018,

pour la MRAe et par délégation,
le président



Jean-Pierre Viguié